

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC

Le Maire de la commune de Blaignan-Prignac,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DE 2023-021** en date du 04 septembre 2023, adoptant le présent règlement intérieur,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

ARRETE

Titre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective (ou nominative)
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Titre 2 - Aménagement général du cimetière

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal. Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espaces libre de 0,30 m à 0,40 m, et de 0,30 m à 0,50 m à la tête et aux pieds

Titre 3 – Mesures d’ordre et de surveillance du cimetière

Article 4 – Horaires d’ouverture d cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence.

Lors d’exhumations, le cimetière pourra être temporairement fermé.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d’animaux à l’exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu’à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l’intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes
- L’apposition d’affiches, tableaux ou autre signe d’annonce sur les murs,
- Le fait d’escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d’arracher des plantes sur les concessions d’autrui, d’endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d’ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l’administration,
- Le démarchage et la publicité, à l’intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 – Vol au préjudice des familles

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l’intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l’exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8 – Plantations, Aménagements des tombes

Les plantations d’arbustes y sont seulement autorisées. Celles d’arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à 1 m de haut maximum et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines ou sur le passage.

Article 9 – Entretien des sépultures

Le respect des morts exige que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu’il entraîne un danger pour la sécurité publique, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles ; En cas d’urgence la municipalité assurera les travaux aux frais de la famille.

Titre 4 – Dispositions Générales applicables aux inhumations

Article 10 – Dépôt d'urne

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire accompagnée d'une demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant

Article 11 – Dimensions des tombes

Un terrain de 3 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.
Les fosses seront profondes de 1,50 m ou 2 m pour une inhumation à double profondeur ;
Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de cinq ans.

Titre 5 – Règles aux sépultures en terrain commun et aux concessions

Article 12 – Terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre tombale sur autorisation du Maire.

A l'expiration d'un délai de 5 ans la reprise des parcelles en terrain commun pourra être effectuée. Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai de 3 mois.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office après un nouvel avis et après une nouvelle année révolue à l'enlèvement des monuments et insignes funéraires ;

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis dans un reliquaire ou incinérés et placés dans l'ossuaire municipal. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 13 – Concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3m² à 9m² pourront être concédés pour une durée de 15ans ou 30 ans.

Article 14- Les tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée. Le renouvellement doit intervenir dans les deux ans suivant l'expiration du contrat. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 15 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ;

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne désignée,
- Une concession familiale pour le concessionnaire et ses ayant droits (conjoint, enfants, ascendants, descendants, collatéraux, (frère, sœur, tante, oncle, neveux, nièces...) enfants adoptifs).
- Une concession collective ou nominative pour les personnes expressément désignées sans lien ou avec lien parental ou avec des liens affectifs.
-

Article 16 – Les héritiers

La concession revient aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Ils ne pourront rétrocéder la concession à la commune, c'est un droit réservé au concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 17 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à chaque période de validité ;

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Cas particulier :

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 18 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra après accord du Maire être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé.

Article 19 – Concession entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions notamment les monuments présentant un intérêt historique ou architectural.

Titre 6 - Caveaux et Monuments

Article 20 -

Toute construction de caveau est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie.

Article 21 –

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités et date de naissance et date de décès.

Le Maire peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public.

Article 22 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie.

Titre 7 – Travaux et entretien

Article 23 – Travaux

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par la Mairie, qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 24 – Entretien concession

Les concessionnaires doivent tenir leur concession en bon état. La concession est à la charge du concessionnaire.

La commune prend à sa charge des allées et des emplacements non alloués.

Titre 8 - Règles applicables aux exhumations et réunion de corps

Article 25 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 26 – Réunion de corps

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille.

Elle ne pourra intervenir que 15 années après la dernière inhumation.

Titre 9 – Ossuaire et Caveau Provisoire

Article 27 – Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Une liste des personnes réinhumées dans ce lieu est tenu à la Mairie à compter de l'application du présent arrêté.

Article 28 – Caveau Provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 2 mois

Fait à Blaignan-Prignac, le 04 septembre 2023

Le Maire
Alexandre PIERRARD



Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le



ID : 033-200083780-20230904-AR2023034-AR